



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 12 mai 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Ordonnance relative à la numérotation des éléments de preuve

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilille

M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley

M^e Franck Mulenda

M^e Carine Bapita Buyangandu

M^e Joseph Keta Orwinyo

M^e Jean Chrysostome Mulamba

Nsokoloni

M^e Paul Kabongo Tshibangu

M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Aux fins d'une gestion efficace du dossier de l'affaire visé à l'article 64-10 du Statut, compte tenu de l'obligation faite au Greffier de faire établir et de conserver un procès-verbal intégral et fidèle de l'ensemble des procédures en application de la règle 137 du Règlement de procédure et de preuve, et après avoir consulté le Greffe, la Chambre adopte une procédure révisée de numérotation des pièces, et ordonne ce qui suit :

1. Système de numérotation général

1. La partie qui produit un document en audience a pour responsabilité première de demander qu'un numéro lui soit attribué et de préciser son niveau de confidentialité (tous les éléments de preuve sont publics, sauf ordonnance du contraire).
2. Toutes les pièces reçoivent un numéro d'élément de preuve EVD, à moins qu'il n'y soit fait objection. Dans ce cas, les pièces concernées se voient attribuer un numéro MFI (*marked for identification*/numéro d'identification) jusqu'à ce que la Chambre ait statué sur la question. Ces pièces ne seront versées au dossier de l'affaire que si un numéro EVD leur a été attribué.
3. Une fois la déposition d'un témoin terminée (et idéalement avant que le prochain témoin ne soit cité à comparaître), le greffier d'audience communique à la Chambre une liste des documents qui ne portent que des numéros MFI, et non EVD, et concernant lesquels une décision doit encore être rendue. La Chambre se prononce sur leur admissibilité et l'opportunité de leur versement au dossier de l'affaire à intervalles réguliers, et non de façon cumulée à la fin du procès.

4. Par conséquent, tout nouveau document devant être versé au dossier de l'affaire recevra un numéro MFI ou EVD par ordre chronologique.

Par exemple :

25 Jan 2010-EVD-D01-00001
 25 Jan 2010-MFI-D01-00002
 25 Jan 2010-MFI-D01-00003
 25 Jan 2010-EVD-D01-00004
 25 Jan 2010-MFI-D01-00005

5. Au stade pertinent (soit à la fin de la déposition du témoin ou ultérieurement, quand la Chambre se prononce), les pièces effectivement admises comme éléments de preuve par la Chambre recevront un numéro EVD correspondant au numéro MFI. Par exemple, **MFI-D01-00002** deviendra **EVD-D01-00002**. Les pièces non admises seront retirées du dossier de l'affaire.

2. Numérotation des enregistrements et des extraits vidéo

6. Si un enregistrement vidéo est présenté comme élément de preuve dans son intégralité, il reçoit un numéro EVD, sous réserve de toute objection. Si une partie seulement de l'enregistrement est présentée comme preuve, l'enregistrement dans son intégralité se voit attribuer un numéro MFI, tandis que la partie (l'extrait) reçoit un numéro EVD distinct, à moins qu'il n'y soit fait objection. Dans ce cas, l'extrait se voit attribuer un numéro MFI distinct, jusqu'à ce que la Chambre statue sur la question.
7. Il incombe à la partie ou au participant qui produit comme élément de preuve un extrait vidéo précis de le communiquer à la Section de l'administration judiciaire, avec les éléments d'identification nécessaires (à savoir le numéro MFI ou EVD de l'enregistrement vidéo initial et le minutage précis de l'extrait).

8. Parmi les informations communiquées par la partie ou le participant, chaque extrait doit être : 1) clairement relié à l'enregistrement vidéo initial et 2) situé dans l'enregistrement vidéo initial au moyen d'un minutage clair et fiable.
9. Les numéros MFI des enregistrements vidéo sont conservés jusqu'à la fin du procès.

3. Numéros MFI déjà attribués

10. Les annexes 1, 2 et 3 à la présente ordonnance dressent la liste des pièces portant des numéros MFI qui ont été produites au cours du procès par l'Accusation, la Défense et les représentants légaux, respectivement.
11. Il est demandé aux parties et aux participants d'examiner les pièces et, le cas échéant, de déposer, le 28 mai 2010 au plus tard, toute objection quant à l'admission en tant qu'élément de preuve de l'une quelconque d'entre elles.
12. Chaque fois que les parties et les participants ne s'opposeront pas au versement d'une pièce, celle-ci sera admise automatiquement et recevra un numéro EVD.
13. La Chambre statuera sur toute objection soulevée concernant le versement de pièces au dossier de l'affaire. Partant, les documents auxquels un numéro EVD a été attribué feront partie du dossier de l'affaire, tandis que les autres en seront retirés, de sorte qu'il ne reste plus de numéros MFI dans le dossier, hormis pour les enregistrements vidéo.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Adrian Fulford

/signé/
Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/
M. le juge René Blattmann

Fait le 12 mai 2010

À La Haye (Pays-Bas)